

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre

Elle pourra être dénommée

Dans les présents statuts elle sera appelée l'Association.

Elle a été déclarée à la Préfecture de _____ sous le N° _____ et publiée dans le Journal Officiel du :

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la diffusion et l'enseignement de, une des disciplines relevant de la compétence de la FFAAA

Ses moyens d'action sont les cours réguliers , l'organisation de stages , l'édition et la diffusion de documents ou livres et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé chez le Président ou en tout autre lieu.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : L'Association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- à s'affilier à la Fédération Française d'Aikido, Aikibudo et Affinitaires. (F.F.A.A.A.).
- à se conformer aux Statuts, Règlement intérieur et règlements particuliers de la F.F.A.A.A. et à toutes ses décisions et à licencier, chaque saison sportive, tous ses adhérents à la F.F.A.A.A.
- A se conformer à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Aikido
- A défaut, la F.F.A.A.A. peut retirer lui son agrément.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

5.1 : les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

5.2 : les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par radiation pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation , le membre concerné est invité, au préalable , à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité Directeur et Bureau

L'Association est administrée par un Comité directeur comprenant un minimum de trois membres, agés au moins de 18 ans, élus pour quatre ans, chaque année "olympique", par l'Assemblée Générale. Ils sont élus au bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être amateurs au sens de l'article 1 du règlement intérieur fédéral.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les membres du Comité directeur élu choisissent parmi eux les membres du Bureau et soumettent à l'approbation de l'assemblée générale leur proposition en ce qui concerne la Présidence de l'association.

Le Bureau comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 11 :Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

11. 1 le Président

Il ne peut être l'enseignant principal au sein de l'association

Il dirige et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

11.2 le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des Assemblées Générales.

11.3 le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 12 : L' Assemblées Générale

L'Assemblée Générale est composée de tout adhérent de l'Association, âgé de seize au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres ; Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article : 13 Nature et Pouvoirs de l'Assemblée

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion notamment sur la situation de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association ;

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents . Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, e.t.c....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V

CHANGEMENT - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 18 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses Statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction de la jeunesse et des sports.

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

Titre VI

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 : Formalités administratives

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à _____ le,

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire